

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191226-RAP-UDA-S2-200-JMT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
SNC LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS 1070 allée des chênes 01150 SAINT-VULBAS		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.2262 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Entrepôt logistique			
Date du contrôle : 31 octobre 2019			
Inspecteur(s) : Jean Michel TEPPE			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Action régionale entrepôts	
Thème(s) du contrôle	Prévention des risques accidentels		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Cellules de stockage HAYWARD POOL EUROPE - ASTRIN			
Référentiel(s) du contrôle Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 1997 Rapport d'inspection du 17 novembre 2017			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Grégory TOILLION M. Alexandre GODIGNON	NEXITY SD Environnement	Représentant de l'exploitant Ingénieur conseil environnement	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

Constats de l'inspection

I. Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise :

La société LOGICOR SHINE, spécialisée en la gestion de parcs logistiques et d'entrepôts, dispose pour son site de SAINT-VULBAS d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 1997.

Une visite d'inspection diligentée le 31 octobre 2017 avait fait apparaître de nombreuses non-conformités vis-à-vis des prescriptions des textes applicables à l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 1997 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Un rapport avait été établi le 17 novembre 2017, demandant à l'exploitant de mettre en place dans un délai de trois mois les actions correctives permettant de répondre aux observations et non-conformités qui avaient été constatées.

La présente visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en place par l'exploitant des actions correctives nécessaires.

II. Suites données à la précédente inspection du 31 octobre 2017

Établir une demande d'antériorité relative aux rubriques effectivement exploitées

Il avait été constaté lors de la visite la création d'une nouvelle salle de charge et le stockage sur le site de produits relevant de rubriques de la nomenclature qui avaient été modifiées. Or l'exploitant n'avait pas en son temps regularisé sa situation administrative en demandant le bénéfice de l'antériorité pour ces nouvelles rubriques.

L'exploitant a déposé le 19 juin 2018 en préfecture un porter-à-connaissance déclarant l'aménagement d'un nouveau local de charge d'accumulateurs et sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2663 et 1532 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection a procédé à l'examen de ce porter-à-connaissance et un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 2 avril 2019 mettant à jour le tableau des rubriques exploitées.

Contrôler le fonctionnement de l'alarme de niveau haut du décanteur-déshuileur

L'exploitant n'avait pas été en mesure le jour de la visite de démontrer le bon fonctionnement ni même la présence de l'alarme de niveau haut du séparateur hydrocarbures imposée par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997.

L'exploitant avait donc demandé à la société FRANCE-ÉPURATION de Vaulx-en-Velin de vérifier le bon fonctionnement de cette alarme. Après vérification le 24 janvier 2018, il s'est avéré que le séparateur n'était pas équipé d'alarme.

Le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'imposant pas la présence d'une alarme de niveau haut sur les séparateurs hydrocarbures traitant les eaux pluviales, cette prescription a été supprimée de l'article 4.2.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2019.

Établir une procédure de contrôle et d'entretien des réseaux

Il avait été constaté lors de la visite précédente que le regard de collecte des eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration était partiellement obstrué par des sédiments et de la végétation. Il avait été demandé à l'exploitant d'établir une procédure de contrôle et d'entretien des réseaux.

L'exploitant a fait effectuer le 23 janvier 2018 un nettoyage et un contrôle de l'état des réseaux d'eaux pluviales. Il a également établi la une procédure d'entretien de ces réseaux.

Cette procédure n° 8261-2018-0001 relative à l'entretien des réseaux de collecte et du séparateur hydrocarbures présentée en séance n'appelle pas d'observation.

Il a notamment été constaté le jour de la visite le bon état d'entretien des regards d'eaux pluviales.

Réunir et synthétiser les consignes de sécurité et procédures d'urgence au sein d'un registre sécurité disponible à l'accueil aux services de secours

Les consignes de sécurité et procédures d'urgence ont été rassemblées au sein d'un même classeur disponible à l'accueil de la cellule HAYWARD POOL EUROPE lors de l'intervention des services de secours. Ce registre sécurité présenté en séance n'appelle pas d'observation.

En revanche, aucun registre de sécurité n'est présent à l'accueil de la cellule ASTR'IN, aucune consigne de sécurité ou de procédure d'urgence n'a été établie pour cette cellule.

La cellule de stockage utilisée par la société ASTR'IN ne possédant pas le même mode et les mêmes horaires de fonctionnement que la cellule utilisée par la société HAYWARD POOL EUROPE, un registre de sécurité devra être établi, en modifiant notamment la liste des personnes à contacter en cas d'incident, et être mis à disposition des services de secours à l'accueil de cette deuxième cellule.

Mettre à jour le plan des zones à risques

Suite à la création du deuxième local de charge, l'exploitant a mis à jour le plan des zones à risques de son établissement et l'a joint à son porter-à-connaissance du 19 juin 2018. Ce plan est affiché à l'accueil de la cellule HAYWARD POOL EUROPE.

Le plan affiché à l'intérieur de la cellule ASTR'IN n'a pas été mis à jour et ne fait pas apparaître l'existence du nouveau local de charge associé à cette cellule.

L'exploitant a fait parvenir le 26 décembre 2019 à l'inspection un bon de commande à la société Bugey Dombes Bresse Sécurité d'un plan incendie en date du 6 novembre 2019 pour la cellule ASTR'IN.

Il est demandé à l'exploitant de justifier dès sa réception de la mise en place du plan des zones à risques à l'entrée de la cellule utilisée par la société ASTR'IN.

Mettre à jour l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre a été effectuée le 29 mars 2010 ne prenait pas en compte la présence du nouveau local de charge et il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour cette analyse.

Une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée par l'organisme France Protection Foudre de Brignais le 30 janvier 2018 suite à l'aménagement du nouveau local de charge. Cette analyse préconisait la réalisation d'une étude technique permettant de définir de manière précise les éléments de protection à mettre en place.

L'étude technique ETF295-190219 a été réalisée le 19 février 2019. Elle préconise la modification de l'installation paratonnerre existante et la mise en place de parafoudres supplémentaires sur les réseaux TGBT cellule 2, bureaux cellule 1, nouveau local de charge, et détection gaz chaufferie.

L'exploitant a fait parvenir le 26 décembre 2019 à l'inspection le compte rendu d'intervention par la société FRANCE PROTECTION FOUDRE de Vourles (69390) relatif à l'installation d'un parafoudre de type 1+2 pour distribution tétrapolaire du TGBT de la cellule ASTR'IN, et d'un parafoudre de type 2 pour distribution tétrapolaire avec protection fusible intégrée sur les alimentations du nouveau local de charge, des alarmes incendie et intrusion, et sur le dispositif de détection gaz de la chaufferie.

L'installation de ces dispositifs répond aux préconisations de l'étude technique ETF295-190219 réalisée le 19 février 2019 suite à l'aménagement du nouveau local de charge.

Revoir la classification et mettre à jour l'inventaire des produits stockés

Des erreurs avaient été constatées dans la classification des produits stockés au regard des rubriques de la nomenclature et en particulier de la note ministérielle du 13 janvier 2000 relative au classement des produits relevant des rubriques 2660 - 2661 - 2662 et 2663. Il avait été demandé à l'exploitant de revoir sa classification et de mettre à jour l'inventaire de ses produits.

L'exploitant a repris chaque référence de produit stocké en lui associant la rubrique de la nomenclature correspondante. Suite à cette mise à jour, il a établi le 15 juin 2018 l'inventaire de ses stocks qu'il a joint à son porter-à-connaissance du 19 juin 2018.

Au jour de la visite, l'état des stocks se présente comme suit :

- rubrique 1510 :
- rubriques 1530 et 1532 :

- rubrique 2663 :
- non classé (incombustible) :

Les volumes de produits stockés sont conformes au jour de la visite au tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997 modifié.

Transmettre à l'inspection une copie de la convention de rejet des eaux pluviales

Une convention de raccordement au réseau d'eaux pluviales a été établie le 22 janvier 2019 entre l'exploitant et le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Cette convention transmise à l'inspection le 18 février 2019 n'appelle pas d'observation.

Un prélèvement sur les eaux pluviales en sortie de séparateur a été réalisé le 12 décembre 2017. Le rapport d'analyses établi le 5 janvier 2018 par Bureau Veritas fait apparaître des résultats conformes aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 1997, et en particulier une concentration en hydrocarbures inférieure à la limite de quantification.

Fournir le calcul des besoins en débit et quantité d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie

Les besoins en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ont été calculés selon le document technique D9 et transmis à l'inspection lors du porter-à-connaissance du 19 juin 2018. Ces besoins s'élèvent à 556 m³/h.

Justifier de la disponibilité effective des débits imposés

Une mesure des débits imposés effectuée le 9 mars 2018 avait fait apparaître que le poteau incendie n° 115 était hors service. Après réparation du poteau incendie, une nouvelle mesure réalisée le 7 décembre 2018 indique des débits respectifs en simultané de 186, 192 et 185 m³/h pour les trois poteaux situés à proximité de l'établissement.

Le débit de 563 m³/h répond au besoin en eau défini par le calcul D9.

Justifier des distances maximales d'accès aux cellules depuis les poteaux incendie

Il avait été constaté lors de la visite que la distance maximale de 100 mètres entre les poteaux incendie et l'accès aux cellules était dépassée pour la cellule côté Est et le poteau n° 152.

L'exploitant a par conséquent fait aménager une ouverture dans la clôture afin de permettre l'accès au site par les services d'incendie et de secours côté Est.

Un portillon a été mis en place et ce nouvel accès répond aux préconisations du SDIS en matière de dimensionnement et de dispositif d'ouverture.

Déplacer l'interrupteur électrique général de la cellule ASTRIN à proximité d'une issue de secours

L'interrupteur permettant la coupure générale de l'électricité de la cellule ASTRIN n'était pas installé à proximité d'une issue et il avait été demandé à l'exploitant de le déplacer afin de permettre sa mise en œuvre par les services de secours sans devoir pénétrer à l'intérieur des bâtiments.

L'interrupteur a été déplacé à proximité de la porte d'entrée des locaux administratifs, son emplacement est clairement repéré.

III. Suites :

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : pas d'observation

Synthèse des suites

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires à lever les non-conformités et observations relevées lors de la visite d'inspection du 31 octobre 2017.

L'inspection demande cependant à l'exploitant de justifier dès sa réception de la mise en place du plan des zones à risques à l'entrée de la cellule utilisée par la société ASTR'IN, et d'établir un registre de sécurité mis à jour et mis à disposition des services de secours à l'accueil de la cellule ASTR'IN.

Elle informe également l'exploitant qu'il devra établir au 1^{er} janvier 2020 le plan de défense incendie prévu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et organiser avant le 11 avril 2020 l'exercice de défense contre l'incendie prévu au point 13 de la même annexe.

La transmission de ces constatations a fait l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant et dont une copie est jointe au présent rapport.

Vérifié et approuvé Pour la directrice et par délégation, le chef de subdivision	Bourg-en-Bresse, le 26 décembre 2019 l'inspecteur de l'environnement
P. ANTOINE	JM. TEPPE